

CQDE.ORG

CTE - 006M
C.P. - PL 102
Loi sur la qualité
de l'environnement
VERSION RÉVISÉE

Consultation sur le projet de loi 102

Loi visant principalement à renforcer
l'application des lois en matière d'environnement
et de sécurité des barrages et à mettre
en œuvre certaines mesures du Plan
pour une économie verte 2030 concernant
les véhicules zéro émission

MÉMOIRE

DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Présenté à Commission des transports
et de l'environnement

LE 23 NOVEMBRE 2021

Rédaction du mémoire

Anne-Sophie Doré, avocate

Collaborateurs

Stéphanie Roy

Élisabeth Patterson

Sophie-Anne Legendre

Rodrigue Turgeon

© 2021

Centre québécois du droit de
l'environnement

Courriel : info@cqde.org

Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source de la façon suivante :
CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, *Mémoire présenté à la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale du Québec*, dans le cadre de la *Consultation sur le projet de loi 102*, 23 novembre 2021.

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes intéressé·es par les aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est un organisme de bienfaisance fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 300 membres individuels et corporatifs actifs dans toutes les régions du Québec.

Le CQDE s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population québécoise et de la protection de l'environnement.

Le CQDE joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires et intervient devant les instances judiciaires lorsque nécessaire.

Depuis sa fondation, le CQDE offre de l'information juridique à la population et à des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, dans le but d'assurer le respect du droit à un environnement sain.

Il est le seul organisme à but non lucratif à offrir une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec, permettant par le fait même à la population d'accéder à l'information et à la justice en matière de droit environnemental. En contribuant à la mise en place d'un droit répondant aux crises environnementales auxquelles nous faisons face, le CQDE contribue au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les espèces vivantes.

Recommandations du CQDE

Application rigoureuse des lois en matière d'environnement

D'entrée de jeu, le CQDE tient à souligner la volonté du législateur d'améliorer l'application des lois en matière d'environnement, d'implanter de nouvelles sanctions et d'uniformiser celles qui existent déjà. Ces modifications, notamment par l'ajout d'une loi spécifique, sont susceptibles d'améliorer la compréhension du régime de sanctions.

Cependant, ces modifications législatives ne peuvent être adoptées sans être accompagnées de mesures budgétaires afin d'assurer l'application concrète de ces différentes sanctions par le ministère de l'Environnement. Le CQDE le constate dans son travail quotidien : l'un des principaux enjeux du droit de l'environnement est son application. Sans effectifs suffisants, le ministère de l'Environnement ne pourra adéquatement mettre en place les mesures qui sont proposées par le projet de loi. Ceci est d'autant plus vrai qu'à la suite de la réforme de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), les initiateurs de projet peuvent désormais débiter une activité qui est considérée comme ayant un impact faible sur l'environnement par le dépôt d'une déclaration de conformité. Cette nouvelle autorégulation doit être surveillée par le ministère de l'Environnement.

Il semble en effet essentiel d'assurer le respect de la classification réglementaire des activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Le ministère doit s'assurer que des activités qui ont dans les faits un impact modéré sur l'environnement et qui devraient être soumises à une autorisation ministérielle ne sont pas réalisées par l'entremise d'une déclaration de conformité. La vigilance du ministère est de mise, à plus forte raison alors que les premières activités en déclaration de conformité sont actuellement réalisées sur le territoire du Québec.

Nous ne le rappellerons jamais assez : la mission du ministère de l'Environnement et de son ministre est, comme prévue par la loi, la protection de l'environnement. Une mise en œuvre et une application serrée des lois en matière d'environnement sont nécessaires pour assurer que cette mission soit remplie et pour éviter de remettre le fardeau de la surveillance de l'application des règles en matière d'environnement entre les mains des citoyennes et citoyens du Québec.

Accès à l'information

Loi sur la qualité de l'environnement

Le projet de loi 102 propose une modification à l'article 95.1 de la LQE afin d'ajouter un pouvoir réglementaire au gouvernement pour encadrer le caractère public des documents transmis en vertu de règlements de la LQE. Un tel pouvoir réglementaire est déjà prévu dans certaines sections de la LQE¹. La modification propose donc d'uniformiser le pouvoir réglementaire gouvernemental pour qu'un règlement sur le caractère public des documents et des renseignements puisse être édicté pour l'ensemble des règlements de la LQE, et donc pour l'ensemble des matières traitées par la loi.

Le CQDE accueille favorablement la modification proposée par le projet de loi 102 afin que les mesures d'accès à l'information qui sont prévues pour certaines portions de la LQE soient désormais prévues pour tous les règlements de cette loi. Cette modification devrait cependant avoir pour objectif de favoriser un meilleur accès à l'information environnementale pour la

¹ Les articles 46, 46.0.22 et 53.30.3 de la LQE prévoient déjà ce pouvoir règlement pour des sections précises de la loi.

population et il serait regrettable que le gouvernement n'utilise pas son pouvoir réglementaire en ce sens.

Différents articles de la LQE encadrent déjà l'accès à l'information et le caractère public de certains documents. C'est notamment le cas du deuxième de l'article 27 de la LQE. Cet article prévoit que les renseignements déposés en lien avec une demande d'autorisation ministérielle ont un caractère public². Ces articles de la LQE tendent à assurer la transparence dans la prise de décisions et de privilégier que les documents aient un caractère public.

En matière de protection de l'environnement, l'accès à l'information est l'un des droits de base de la population. Différents accords internationaux reconnaissent d'ailleurs l'importance de faciliter l'accès à l'information en matière environnementale. C'est notamment le cas de la Déclaration de Rio qui, à son principe 10, reconnaît que la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de toute la population, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

Soulignons par ailleurs qu'à l'heure actuelle, différents organismes publics, dont le ministère de l'Environnement, peinent à répondre à toutes les demandes d'accès à l'information qui leur sont adressées. Toutes les demandes auxquelles le ministère répond hors délai doivent être tranchées par la Commission d'accès à l'information. Cette situation est déplorable en plusieurs points. Elle nuit à l'accès à l'information pour la population, rendant les processus plus lourds que nécessaire ; certaines demandes devant être tranchées par la Commission d'accès à l'information alors que les documents auraient été rendus accessibles par l'organisme public.

Cette situation entraîne par ailleurs des coûts sociétaux importants, et ce, tant au sein des organismes qui doivent affecter des ressources afin de répondre aux demandes d'accès à l'information que de celui de la Commission d'accès à l'information. Un régime d'accès à l'information plus prévisible, plus ouvert et dans lequel l'accès est le paramètre par défaut serait donc susceptible d'entraîner de nombreux avantages pour les parties prenantes et pour la société.

Le CQDE invite le législateur ainsi que le gouvernement à adopter des mesures législatives et réglementaires qui faciliteraient l'accès à l'information en augmentant le nombre de documents et de renseignements qui ont un caractère public. La mise en œuvre de telles mesures permettrait en plus, tel que mentionné, de soulager le fardeau administratif du travail du ministère de l'Environnement. Rappelons à ce titre que l'article 118.5 de la LQE qui prévoit la mise en place d'un registre public sur les autorisations ministérielles n'est toujours pas en vigueur, et ce, plus de trois ans et demi après l'entrée en vigueur de l'ensemble des autres articles de la LQE. Il est plus que temps qu'un tel registre soit mis en place et soit accessible pour l'ensemble de la population.

² 27 LQE : Les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, sous réserve des renseignements constituant des secrets industriels ou commerciaux confidentiels en vertu de l'article 23.1 ainsi que des autres renseignements visés au premier alinéa de l'article 118.5.3. Dans la même mesure, les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée par le ministre ont également un caractère public.

La Loi sur les pesticides

Une modification similaire à celle proposée dans la LQE est proposée dans la *Loi sur les pesticides*. L'article 69 du projet de loi 102 ajoute en effet un pouvoir réglementaire au gouvernement qu'il peut utiliser afin de déterminer que documents et quels renseignements ont un caractère public.

En plus, l'article 129 de la *Loi sur les pesticides*, modifié par l'article 73 du projet de loi 102, prévoit quels sont les documents et les renseignements qui doivent figurer dans un registre tenu par le ministre. Le dernier alinéa de l'article 129 de la *Loi sur les pesticides* précise que le registre a un caractère public. Le contenu du registre prévu par cet article devrait cependant être bonifié afin de donner davantage d'informations sur les pesticides qui sont utilisés sur le sol québécois.

Au Québec, il est présentement impossible pour un citoyen de connaître l'utilisation concrète qui est faite des différents pesticides dans son environnement et donc de pouvoir exercer effectivement son droit fondamental à un environnement sain et respectueux de la biodiversité³. Cette absence d'information empêche aussi tout recours juridique (responsabilité civile, trouble de voisinage, etc.) lorsqu'une personne soupçonne que l'utilisation de pesticides dans son environnement immédiat porte atteinte à sa santé, à celle de ses proches ou à ses biens.

En effet, les registres publics sur les pesticides prévus tant par la *Loi sur les pesticides* que par la *Loi sur les produits antiparasitaires*⁴ ne fournissent actuellement que des renseignements généraux portant, par exemple, sur la quantité totale annuelle de pesticides vendus ou encore sur l'identité des détenteurs de permis ou de certificats d'utilisation. Il est donc pratiquement impossible d'établir une preuve juridique ou scientifique établissant les liens entre l'exposition aux pesticides et les problèmes de santé ou environnementaux qui surviennent sur un territoire donné. Des modifications réglementaires adoptées en 2018 représentent un certain pas en avant puisque dorénavant les agriculteurs sont obligés de tenir à jour et de conserver pendant cinq ans un registre de leur utilisation de pesticides⁵, y compris celle de certains néonicotinoïdes enrobant les semences. Ce même type d'obligation vaut pour les détenteurs de permis⁶ qui sont autorisés à utiliser de tels produits en milieu agricole contre rémunération. Des données essentielles pour l'avancement des connaissances sur l'utilisation des pesticides et le respect des conditions d'autorisation sont donc maintenant colligées par les principaux utilisateurs de pesticides. Cependant, toutes ces données demeurent inaccessibles au public, aux scientifiques, aux élus municipaux, etc. Par ce mémoire, nous visons à démontrer que la divulgation publique des données qui sont dorénavant obligatoirement colligées et conservées est essentielle pour permettre la mise en œuvre de divers droits garantis à la population du Québec et pour améliorer la qualité du débat public sur ce sujet.

Les modifications proposées à la *Loi sur les pesticides* par le projet de loi 102 pourraient permettre d'améliorer l'accès à l'information par rapport à l'utilisation des pesticides au Québec. Le CQDE invite le législateur et le gouvernement à saisir cette occasion afin de rectifier la situation. Une modernisation des mesures de divulgation publique des renseignements précis concernant l'utilisation concrète des pesticides permettrait aux parties prenantes de jouer un rôle positif sur cette question. En outre, cela permettrait aux acteurs, notamment du milieu

³ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 46.1.

⁴ *Loi sur les produits antiparasitaires*, L.C. 2002, ch. 28.

⁵ *Code de gestion des pesticides*, RLRQ, c. P-9.3, r. 1, art. 74.3 al. 4.

⁶ *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, RLRQ, c. P-9.3, r. 2, art. 50

agricole, de mieux connaître les impacts des pesticides, de comparer l'utilisation qui en est faite dans leur domaine et d'être encouragés à en faire une utilisation plus respectueuse des principes du développement durable.

Loi sur le caractère collectif des ressources en eau

L'article 7 de la *Loi sur le caractère collectif des ressources en eau* prévoit ce qui suit :

7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions prises par ces autorités qui ont une incidence sur ces ressources.

Le CQDE estime que le législateur devrait profiter du projet de loi 102 afin de modifier cet article pour que les quantités d'eau prélevées soient automatiquement rendues publiques. Cette information devrait être accessible afin de connaître quelles sont les quantités d'eau qui sont actuellement pompées par les compagnies préleveuses. Cette information nous paraît essentielle afin d'assurer la gestion intégrée des ressources en eau. Or, bien que le ministère de l'Environnement détienne cette information, il refuse de la rendre publique.

Dans un contexte où les changements climatiques risquent de peser sur les sources d'eau québécoise, cette information devient d'autant plus essentielle afin d'assurer la préservation des sources d'eau et leur gestion dans une vision de protection de l'environnement. La *Loi sur le caractère collectif des ressources en eau* l'indique : l'eau est une ressource qui fait partie du patrimoine commun. Par le fait même, l'information qui concerne cette ressource collective devrait être rendue publique à la collectivité.

Loi sur les mines

Par l'entremise de l'article 37 du projet de loi 102, le législateur propose de modifier la *Loi sur les mines* afin d'inclure une autorisation pour certaines activités. Le CQDE a plusieurs questionnements et préoccupations à la lecture des modifications suggérées.

D'abord, le projet de loi mentionne que seules les activités à impact déterminé par règlement seront visées par l'obligation d'obtenir une autorisation. Ce manque de précisions dans la loi peut faire en sorte que les activités qui seraient visées par cette obligation pourraient être très limitées. Un tel règlement devrait par ailleurs être adopté sans délai afin d'éviter que l'adoption du règlement soit adoptée quelques années après la modification législative. Cette situation a déjà été vue alors que la Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier prévue à l'article 2.3 de la *Loi sur les mines* a été adoptée quatre ans après la modification apportée à la *Loi sur les mines*.

Ensuite, le CQDE estime que la notion d'impacts devrait être interprétée largement. Ainsi, les impacts sur l'environnement, incluant notamment les impacts sur la faune, la flore et les sources d'eau, de même que les impacts sur les communautés, incluant, mais sans s'y restreindre leur milieu de vie, devrait être considérés comme des impacts au sens de l'article 69 de la *Loi sur les mines* tel qu'il serait modifié. Il n'est d'ailleurs pas anodin que la modification proposée le soit dans le cadre d'un projet de loi qui, selon l'analyse d'impact réglementaire, a pour objectif d'assurer la protection de l'environnement. Ainsi, la notion d'impact devrait nécessairement inclure les impacts environnementaux afin de respecter cet objectif.

Enfin, le CQDE se questionne sur l'opportunité de créer un pouvoir lié plutôt qu'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de cette nouvelle autorisation. Or, un tel pouvoir lié nous paraît contradictoire avec la volonté du législateur d'ajouter cette autorisation afin de permettre la

consultation des communautés Autochtones. En effet, dans le cas d'une demande d'autorisation soumise à un pouvoir lié, le ministre doit donner l'autorisation dès que les conditions sont remplies. Aucune analyse n'est alors effectuée. Quel sera donc le rôle de la consultation si l'autorisation sera nécessairement accordée par le ministre à la suite de celle-ci ? La mise en place d'un pouvoir discrétionnaire qui implique une analyse de la part du ministre permettrait d'assurer un contexte de consultation et un dialogue plus ouvert.

Afin d'assurer que la consultation respecte les obligations constitutionnelles de la Couronne de consulter et d'accommoder les communautés Autochtones reconnues par de nombreuses décisions de la Cour suprême, le CQDE propose de modifier l'article 37 du projet de loi 102 afin de remplacer le texte suivant « Le ministre délivre l'autorisation pourvu que le titulaire de claim » par « Le ministre peut délivrer le permis si le titulaire du claim : ».

De manière subsidiaire, le CQDE propose que, si le pouvoir du ministre n'est pas changé d'un pouvoir discrétionnaire à un pouvoir lié, une condition additionnelle soit ajoutée. Ainsi, il serait recommandé d'ajouter un quatrième paragraphe qui se lirait ainsi : « ait satisfait aux conditions établies à la suite des consultations menées par le ministre auprès des communautés Autochtones ».

Par ailleurs, la *Loi sur les mines* devrait être modifiée afin d'assurer le respect du droit des peuples Autochtones à la consultation et ce lors de chaque activité réalisée dans le cadre de la loi, du claim à l'exploitation des ressources naturelles.

Le CQDE invite par ailleurs le législateur à se pencher sur un autre chantier législatif de taille, soit une réforme du régime minier afin de resserrer l'encadrement de l'ensemble des activités d'exploration minières. Ces resserrements généraux permettraient d'éviter le maintien du statu quo entourant le cadre normatif actuel largement permissif, autorégulé et peu contraignant pour les activités d'exploration minières appelées autrement à être considérées « sans impact ». Le Québec gagnerait, autant pour la protection de son territoire que pour la protection de l'environnement, à resserrer les règles du jeu et à s'inspirer d'autres régimes, notamment celui de l'Ontario.

Commentaires sur des articles précis du projet de loi

Les commentaires suivants portent sur l'article 1 du projet de loi 102 qui édicterait une nouvelle loi. Le tableau présente dans la colonne de gauche les articles de la nouvelle loi tel que proposé par le projet de loi 102 et dans la colonne de droite les commentaires du CQDE. Seuls les articles objet d'un commentaire ont été inclus dans le tableau.

Projet de loi 102	
CHAPITRE I LOI ÉDICTÉE 1. La Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée. «LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES	
Article de la Nouvelle Loi	Commentaires
« CHAPITRE I « DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
4. Le ministre peut désigner toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et des lois concernées. Le ministre peut également autoriser, par entente, toute personne autre qu'un fonctionnaire à exercer, en l'absence d'un inspecteur, certains pouvoirs normalement dévolus à un inspecteur en vertu de la présente section. L'entente précise notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que l'encadrement applicable à la personne concernée. Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.	La rédaction de cet article ne semble pas être fidèle à l'intention du législateur tel qu'il a été expliqué par le ministère de l'Environnement. La formulation proposée par le projet de loi 102 suggère que la nouvelle loi ouvrirait la porte à la sous-traitance en matière d'inspection. Cette interprétation semble être celle de plusieurs lecteurs, alors que des médias ont présenté le projet de loi 102 comme proposant de permettre la sous-traitance. Or, il semble qu'il ne soit pas de la volonté du législateur ni du ministère de l'Environnement que de prévoir une telle sous-traitance. Dans ce contexte, le CQDE recommande que cet article soit réécrit ou corrigé afin de mieux refléter l'intention du législateur et d'éviter les interprétations fautives.

Les commentaires du tableau suivants portent sur le chapitre II du projet de loi 102 qui propose des modifications à des lois déjà existantes. Le tableau présente l'article du projet de loi, la version actuelle de l'article de loi modifié, l'article tel qu'il serait modifié par le projet de loi 102 et dans la dernière colonne les commentaires du CQDE sur la modification proposée et, le cas échéant, des suggestions d'amendements.

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
<p>Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission</p> <p>CHAPITRE II DISPOSITIONS MODIFICATIVES</p>			
<p>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés</p>			
<p>11. L'article 14 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) est modifié :</p> <p>1° par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 3° du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :</p> <p>« a) soit à la constitution d'un organisme de bassin versant ayant pour mandat :</p> <p>i. de coordonner une table de concertation représentative des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés;</p>	<p>14. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut:</p> <p>1° établir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau;</p> <p>2° (paragraphe abrogé);</p> <p>3° pour chacune des unités hydrographiques visées à l'article 13.2 qu'il indique, pourvoir, aux conditions qu'il fixe et réserve faite des dispositions du paragraphe 4°:</p> <p>a) soit à la constitution d'un organisme de bassin versant ayant pour mission d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau pour sa</p>	<p>14. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut:</p> <p>1° établir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau;</p> <p>2° (paragraphe abrogé);</p> <p>3° pour chacune des unités hydrographiques visées à l'article 13.2 qu'il indique, pourvoir, aux conditions qu'il fixe et réserve faite des dispositions du paragraphe 4°:</p> <p>a) soit à la constitution d'un organisme de bassin versant ayant pour mandat :</p>	<p>Le sous-paragraphe 14 (3) a) serait modifié d'une telle façon qu'il n'y aurait désormais plus d'indications sur la représentativité souhaitable dans la constitution des organismes de bassin versant. Ce guide dans la représentativité est formulé ainsi dans la version actuelle de l'article :</p> <p><i>en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire, dans la composition de cet organisme de bassin versant</i></p> <p>Selon les termes employés, il ne s'agit pas d'une obligation qu'il y ait un représentant de chacun de ces milieux.</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
<p>ii. d'élaborer et de mettre en place des mécanismes de collaboration pour une gestion intégrée et concertée des ressources en eau pour sa zone de gestion intégrée;</p> <p>iii. de coordonner la mise en œuvre des mécanismes de collaboration et d'en assurer le suivi;</p> <p>iv. de coordonner l'élaboration d'un plan directeur de l'eau et sa mise à jour subséquente;</p> <p>v. de favoriser la mise en œuvre du plan directeur de l'eau et d'en assurer la cohérence, notamment en faisant sa promotion et en mobilisant les utilisateurs de l'eau et du territoire;</p> <p>vi. de coordonner les exercices de suivi et d'évaluation du plan directeur de l'eau;</p> <p>« b) soit, exceptionnellement, à la désignation d'un organisme représentatif des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés chargé de remplir le mandat normalement confié à un organisme de bassin versant prévu au paragraphe a; »;</p>	<p>zone de gestion intégrée et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire, dans la composition de cet organisme de bassin versant;</p> <p>b) soit, exceptionnellement, à la désignation d'un organisme chargé de remplir cette mission en concertation avec les utilisateurs et les milieux intéressés;</p> <p>4° pour l'unité hydrographique que forme le Saint-Laurent, pourvoir, aux conditions qu'il fixe ou qu'il convient avec toute autorité gouvernementale concernée:</p> <p>a) à la mise en place de mécanismes de gouvernance propres à assurer, pour tout ou partie du Saint-Laurent, la concertation des utilisateurs et des divers milieux intéressés ainsi que la planification et l'harmonisation des mesures de protection et d'utilisation des ressources en eau et des autres ressources naturelles qui en dépendent;</p>	<p>i. de coordonner une table de concertation représentative des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés;</p> <p>ii. d'élaborer et de mettre en place des mécanismes de collaboration pour une gestion intégrée et concertée des ressources en eau pour sa zone de gestion intégrée;</p> <p>iii. de coordonner la mise en œuvre des mécanismes de collaboration et d'en assurer le suivi;</p> <p>iv. de coordonner l'élaboration d'un plan directeur de l'eau et sa mise à jour subséquente;</p> <p>v. de favoriser la mise en œuvre du plan directeur de l'eau et d'en assurer la cohérence, notamment en faisant sa promotion et en mobilisant les utilisateurs de l'eau et du territoire;</p> <p>vi. de coordonner les exercices de suivi et d'évaluation du plan directeur de l'eau;</p> <p>« b) soit, exceptionnellement, à la désignation d'un organisme représentatif des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés chargé de remplir le</p>	<p>La loi prescrit simplement qu'il devrait y avoir une représentation équilibrée de ces derniers milieux. Cette prescription assure que les différents points de vue peuvent être pris en compte plus aisément, notamment le point de vue des communautés autochtones.</p> <p>Cette portion de l'article devrait être conservée. Pour ce faire, le CQDE propose d'amender le sous-paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 11 du projet de loi 102 de cette façon :</p> <p>a) soit à la constitution d'un organisme de bassin versant qui permet une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire, ayant pour mandat</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
<p>2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sa mission » par « son mandat ».</p>	<p>b) à la constitution ou à la désignation, à titre de composante principale de ces mécanismes de gouvernance, de tables de concertation régionale chargées de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en veillant à ce que la composition de ces tables satisfasse au principe d'une représentation équilibrée des usagers et des divers milieux intéressés;</p> <p>5° fixer des règles applicables au fonctionnement et au financement de tout organisme ou table constitué ou désigné en vertu des paragraphes 3° et 4° ainsi que des mécanismes de gouvernance mis en place en application du paragraphe 4°;</p> <p>6° (paragraphe abrogé);</p> <p>7° déterminer les conditions applicables à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi de la mise en oeuvre d'un plan directeur de l'eau ou d'un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent, entre autres celles relatives à l'approbation du plan par le ministre ainsi qu'aux comptes rendus à soumettre au ministre sur</p>	<p>mandat normalement confié à un organisme de bassin versant prévu au paragraphe a;</p> <p>4° pour l'unité hydrographique que forme le Saint-Laurent, pourvoir, aux conditions qu'il fixe ou qu'il convient avec toute autorité gouvernementale concernée:</p> <p>a) à la mise en place de mécanismes de gouvernance propres à assurer, pour tout ou partie du Saint-Laurent, la concertation des utilisateurs et des divers milieux intéressés ainsi que la planification et l'harmonisation des mesures de protection et d'utilisation des ressources en eau et des autres ressources naturelles qui en dépendent;</p> <p>b) à la constitution ou à la désignation, à titre de composante principale de ces mécanismes de gouvernance, de tables de concertation régionale chargées de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en veillant à ce que la composition de ces tables satisfasse au principe d'une représentation équilibrée des usagers et des divers milieux intéressés;</p>	

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
	<p>l'état d'avancement de la mise en oeuvre du plan;</p> <p>8° prévoir des exigences pour les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale relativement à des mesures d'information et de participation du public dans le cadre de leurs activités, ainsi que leurs obligations dans le suivi de l'élaboration d'un plan directeur de l'eau ou d'un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent et de l'état d'avancement de leur mise en oeuvre;</p> <p>9° confier tout mandat à un organisme de bassin versant ou à une table de concertation régionale afin notamment de le conseiller en matière de gouvernance de l'eau.</p> <p>Lorsqu'il pourvoit à la constitution ou à la désignation d'un organisme en vertu du présent article, le ministre publie, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis contenant, outre l'identification de l'organisme, une brève description de sa mission.</p>	<p>5° fixer des règles applicables au fonctionnement et au financement de tout organisme ou table constitué ou désigné en vertu des paragraphes 3° et 4° ainsi que des mécanismes de gouvernance mis en place en application du paragraphe 4°;</p> <p>6° (paragraphe abrogé);</p> <p>7° déterminer les conditions applicables à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi de la mise en oeuvre d'un plan directeur de l'eau ou d'un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent, entre autres celles relatives à l'approbation du plan par le ministre ainsi qu'aux comptes rendus à soumettre au ministre sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du plan;</p> <p>8° prévoir des exigences pour les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale relativement à des mesures d'information et de participation du public dans le cadre de leurs activités, ainsi que leurs obligations dans le suivi de l'élaboration d'un plan directeur de l'eau ou d'un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent et de l'état d'avancement de leur mise en oeuvre;</p>	

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
		<p>9° confier tout mandat à un organisme de bassin versant ou à une table de concertation régionale afin notamment de le conseiller en matière de gouvernance de l'eau.</p> <p>Lorsqu'il pourvoit à la constitution ou à la désignation d'un organisme en vertu du présent article, le ministre publie, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis contenant, outre l'identification de l'organisme, une brève description de sa mission son mandat.</p>	
Loi sur la conservation du patrimoine naturel			
<p>12. L'article 22.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est abrogé.</p>	<p>22. Lorsqu'il analyse une demande d'autorisation, le ministre prend en considération les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter, et accorde à chacun l'importance qu'il juge appropriée:</p> <p>1° la nature de l'activité de même que les contraintes, les pertes et les perturbations occasionnées au milieu visé;</p> <p>1.1° les caractéristiques écologiques du milieu visé et de son bassin versant de même que les perturbations ou les</p>	<p>Article abrogé</p>	<p>Le CQDE se questionne sur les raisons de cette modification. La version actuelle de l'article permet de tracer les paramètres de l'exercice discrétionnaire du ministère.</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
	<p>pressions anthropiques subies par ceux-ci;</p> <p>1.2° la contribution de l'activité aux impacts cumulatifs des perturbations à l'échelle du bassin versant;</p> <p>2° la possibilité d'en assurer autrement la conservation;</p> <p>3° les conséquences d'une autorisation sur le maintien de la biodiversité au Québec;</p> <p>4° la disponibilité d'autres emplacements pour réaliser l'activité en cause;</p> <p>5° la possibilité de modifier les méthodes ou les moyens envisagés, de réviser les étapes ou d'autres composantes de l'activité, de manière à réduire au minimum ou d'empêcher toute dégradation du milieu naturel visé;</p> <p>6° les possibilités d'utilisation du terrain en cause à des fins autres que l'activité visée;</p> <p>7° les conséquences d'un refus pour le demandeur;</p>		

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
	<p>8° la présence d'une disproportion marquée entre les bénéfices escomptés par la préservation du milieu naturel par rapport aux préjudices pouvant résulter d'une limitation ou d'une interdiction de réaliser l'activité visée;</p> <p>9° les commentaires formulés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune</p>		
Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs			
<p>30. Les articles 13 à 14 de cette loi sont remplacés par les suivants :</p> <p>« 13. Le ministre a autorité sur les terres du domaine hydrique de l'État, notamment celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), et sur celles acquises par la Commission des eaux courantes, abolie en 1955. Il dispose à leur égard des droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété.</p> <p>Le ministre dispose des mêmes droits et pouvoirs à l'égard des autres terres du domaine de l'État sur lesquelles il a autorité par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de</p>	<p>13. Le ministre a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle.</p> <p>À ces fins, le ministre peut exécuter ou faire exécuter des études concernant les dangers d'inondation, d'érosion et de glissements de terrain et mettre en œuvre des programmes à long terme destinés à prévenir ou à réduire les dommages causés par ces phénomènes.</p> <p>13.1. Le ministre exerce à l'égard des terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété, à l'exclusion de toute aliénation, cession ou échange de ces propriétés.</p>	<p>13. Le ministre a autorité sur les terres du domaine hydrique de l'État, notamment celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), et sur celles acquises par la Commission des eaux courantes, abolie en 1955. Il dispose à leur égard des droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété.</p> <p>Le ministre dispose des mêmes droits et pouvoirs à l'égard des autres terres du domaine de l'État sur lesquelles il a autorité par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, à l'exclusion du pouvoir de les aliéner.</p> <p>Dans tous les cas, le ministre exerce ses droits et pouvoirs d'une manière</p>	<p>Le CQDE critique le fait que la Loi constitutive du ministre de l'Environnement soit modifiée afin de changer le statut de loi. Si les modifications proposées par le projet de loi sont adoptées, l'eau ne serait plus considérée dans cette loi comme une richesse naturelle, mais plutôt comme une ressource naturelle.</p> <p>Cette modification serait contraire au statut de patrimoine commun de la nation québécoise reconnu par la <i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau</i>.</p> <p>L'article 30 du projet de loi 102 devrait être amendé pour conserver le statut</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
<p>propriété, d'un arrêté ou d'un avis, à l'exclusion du pouvoir de les aliéner.</p> <p>Dans tous les cas, le ministre exerce ses droits et pouvoirs d'une manière compatible avec l'affectation des terres concernées.</p> <p>« 13.1. Le ministre est responsable de la gestion de l'eau en tant que ressource naturelle.</p> <p>« 13.2. Dans le domaine des barrages, le ministre :</p> <p>1° veille à l'application des règles relatives à leur sécurité;</p> <p>2° exerce les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété à l'égard des barrages de l'État qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public.</p> <p>« 13.3. Outre les pouvoirs mentionnés à l'article 12, le ministre peut, pour l'exercice des fonctions visées aux articles 13 à 13.2, effectuer des études concernant les dangers d'inondation, d'érosion et de glissement de terrain. Il peut</p>	<p>L'exercice par le ministre de ces droits et pouvoirs doit être compatible avec l'affectation des terres dont l'autorité lui est confiée ou sur lesquelles les biens sont situés.</p> <p>Le ministre peut ainsi notamment y autoriser ou effectuer tous les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer leur qualité.</p> <p>Le ministre peut également prendre toutes les mesures nécessaires afin de réparer ou atténuer un dommage subi par le milieu naturel en ces lieux et, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du responsable les frais entraînés par ces mesures.</p> <p>Sont exclues des terres visées par le premier alinéa les terres comprises dans le domaine hydrique de l'État, notamment celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).</p> <p>14. Toute personne autorisée par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer sur un terrain du domaine privé. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.</p>	<p>compatible avec l'affectation des terres concernées.</p> <p>13.1. Le ministre est responsable de la gestion de l'eau en tant que ressource naturelle.</p> <p>13.2. Dans le domaine des barrages, le ministre :</p> <p>1° veille à l'application des règles relatives à leur sécurité;</p> <p>2° exerce les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété à l'égard des barrages de l'État qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public.</p> <p>13.3. Outre les pouvoirs mentionnés à l'article 12, le ministre peut, pour l'exercice des fonctions visées aux articles 13 à 13.2, effectuer des études concernant les dangers d'inondation, d'érosion et de glissement de terrain. Il peut également élaborer et mettre en œuvre des programmes destinés à prévenir ou à réduire les dommages causés par ces phénomènes.</p>	<p>actuel de l'eau. Nous proposons donc cet amendement :</p> <p>13.1. Le ministre est responsable de la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle.</p> <p>Les modifications apportées à l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement auraient par ailleurs pu être l'occasion de revoir le rôle du ministre de l'Environnement dans l'affectation des terres du domaine de l'État. Cette affectation devrait être faite de concert entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministère de l'Environnement. Cela est d'autant plus vrai vu le nouveau rôle donné au ministre de l'Environnement par la <i>Loi sur la gouvernance climatique</i> qui lui confère le rôle de conseiller du gouvernement en matière de changements climatiques. Ce nouveau rôle devrait <i>de facto</i> faire en sorte que le ministre de l'Environnement ait des responsabilités différentes dans l'affectation des terres du domaine de l'État et dans la gestion de ses terres qui sont de sa responsabilité. Le tout</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
<p>également élaborer et mettre en œuvre des programmes destinés à prévenir ou à réduire les dommages causés par ces phénomènes. ».</p>	<p>Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit, a la garde du terrain doit en permettre le libre accès à toute heure convenable à la personne mentionnée au premier alinéa, aux fins notamment d'y réaliser les recherches, inventaires, études ou analyses requis pour connaître la localisation, la quantité, la qualité ou la vulnérabilité des eaux souterraines se trouvant dans le terrain, à charge toutefois de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux, le cas échéant.</p> <p>Quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa, ou entrave l'action d'une personne autorisée dans l'exécution de ses fonctions, se rend passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$. L'amende est portée au double en cas de récidive.</p>		<p>bénéficierait à être précisé et explicité dans le corps de la loi.</p>
<p>Loi sur les mines</p>			
<p>37. L'article 69 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est remplacé par les suivants :</p> <p>« 69. Le titulaire de claim doit obtenir l'autorisation du ministre</p>	<p>69. Le titulaire de claim ne peut extraire ou expédier des substances minérales qu'à des fins d'échantillonnage et que dans une</p>	<p>69. Le titulaire de claim doit obtenir l'autorisation du ministre avant de réaliser tous travaux d'exploration à impacts déterminés par règlement. Le</p>	<p>Cet article devrait être modifié afin de prévoir un pouvoir discrétionnaire plutôt qu'un pouvoir lié.</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
<p>avant de réaliser tous travaux d'exploration à impacts déterminés par règlement. Le ministre délivre l'autorisation pourvu que le titulaire de claim :</p> <p>1° ait acquitté les droits fixés par règlement;</p> <p>2° ait fourni la garantie visée à l'article 232.4 de la présente loi, le cas échéant;</p> <p>3° ait satisfait aux autres conditions fixées par règlement.</p> <p>Le titulaire de claim fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs aux travaux d'exploration à impacts visés par la demande d'autorisation.</p> <p>« 69.1. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, imposer au titulaire de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fait l'objet du claim.</p>	<p>quantité inférieure à 50 tonnes métriques.</p> <p>Toutefois, le ministre peut autoriser le titulaire de claim, qui lui démontre la nécessité d'extraire ou d'expédier une quantité supérieure de substances minérales autres que des substances minérales de surface, à extraire ou à expédier une quantité fixe de ces substances minérales aux fins d'établir les caractéristiques du minerai. Le titulaire du claim doit faire rapport au ministre, dans l'année qui suit cette extraction, de la quantité de substances minérales extraites et du résultat des tests effectués.</p> <p>La demande d'autorisation doit être accompagnée du paiement des frais fixés par règlement.</p>	<p>ministre délivre l'autorisation pourvu que le titulaire de claim :</p> <p>1° ait acquitté les droits fixés par règlement;</p> <p>2° ait fourni la garantie visée à l'article 232.4 de la présente loi, le cas échéant;</p> <p>3° ait satisfait aux autres conditions fixées par règlement.</p> <p>Le titulaire de claim fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs aux travaux d'exploration à impacts visés par la demande d'autorisation.</p> <p>69.1. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, imposer au titulaire de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fait l'objet du claim.</p> <p>69.2. L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 est valide pour une période de deux ans.</p> <p>Le ministre la renouvelle pour une période de 12 mois aux conditions et</p>	<p>Pour ce faire, le CQDE propose l'amendement suivant à l'article 37 du projet de loi 102 :</p> <p>69. Le titulaire de claim doit obtenir l'autorisation du ministre avant de réaliser tous travaux d'exploration à impacts déterminés par règlement. Le ministre peut délivrer le permis si le titulaire du claim :</p> <p>[...]</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
<p>« 69.2. L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 est valide pour une période de deux ans.</p> <p>Le ministre la renouvelle pour une période de 12 mois aux conditions et sur acquittement des droits fixés par règlement. Toutefois, en cas de cessation temporaire ou définitive des activités d'exploration minières, l'autorisation ne peut être renouvelée. ».</p>		<p>sur acquittement des droits fixés par règlement. Toutefois, en cas de cessation temporaire ou définitive des activités d'exploration minières, l'autorisation ne peut être renouvelée.</p>	
Loi sur les pesticides			
<p>69. L'article 109 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « ou au renouvellement » par « , au renouvellement, à la modification ou à la révocation »;</p> <p>2° par l'insertion, après le paragraphe 11.1°, des suivants :</p> <p>« 11.2° déterminer les activités qui requièrent une surveillance par un titulaire de certificat et les conditions applicables;</p>	<p>109. Outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévus dans la présente loi, le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° établir des classes de pesticides;</p> <p>2° soustraire, aux conditions qu'il peut déterminer, un pesticide de l'application de tout ou partie des dispositions du chapitre IV ou des règlements édictés pour son application;</p> <p>3° établir des catégories et des sous-catégories de permis et de certificats et fixer pour chacune la date à</p>	<p>109. Outre les pouvoirs réglementaires par ailleurs prévus dans la présente loi, le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° établir des classes de pesticides;</p> <p>2° soustraire, aux conditions qu'il peut déterminer, un pesticide de l'application de tout ou partie des dispositions du chapitre IV ou des règlements édictés pour son application;</p> <p>3° établir des catégories et des sous-catégories de permis et de certificats et fixer pour chacune la date à</p>	<p>Le CQDE invite le gouvernement à utiliser le nouveau pouvoir réglementaire qui serait introduit par le projet de loi 102 afin de faciliter l'accès à l'information.</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
<p>« 11.3° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des droits ou des redevances liés à la distribution, à la vente, à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de pesticides, de leur contenant, de leur déchet ou de tout équipement servant à l'une de ces activités;</p> <p>« 11.4° établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11.3° et portant, entre autres, sur la détermination des personnes tenues au paiement des droits ou des redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;</p> <p>« 11.5° déterminer les renseignements ayant un caractère public et, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion; »;</p> <p>3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p>	<p>compter de laquelle les permis ou certificats deviennent exigibles;</p> <p>4° déterminer des conditions applicables à la délivrance ou au renouvellement d'un permis ou d'un certificat, ainsi que les documents et les renseignements qui doivent être fournis;</p> <p>5° fixer les droits exigibles pour la délivrance, pour le renouvellement et, dans les cas qu'il peut déterminer, pour la modification du permis ou du certificat, lesquels peuvent varier selon leur période de validité, la catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificats ou selon l'étendue ou l'importance des activités;</p> <p>6° prescrire le paiement de frais pour la délivrance de duplicata de permis ou de certificats;</p> <p>7° exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance ou au renouvellement d'un permis et dans les cas qu'il peut déterminer, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application des articles 24, 26 ou 27 et dont le coût peut être imputé à cette personne, fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les</p>	<p>compter de laquelle les permis ou certificats deviennent exigibles;</p> <p>4° déterminer des conditions applicables à la délivrance , au renouvellement, à la modification ou à la révocation d'un permis ou d'un certificat, ainsi que les documents et les renseignements qui doivent être fournis;</p> <p>5° fixer les droits exigibles pour la délivrance, pour le renouvellement et, dans les cas qu'il peut déterminer, pour la modification du permis ou du certificat, lesquels peuvent varier selon leur période de validité, la catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificats ou selon l'étendue ou l'importance des activités;</p> <p>6° prescrire le paiement de frais pour la délivrance de duplicata de permis ou de certificats;</p> <p>7° exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance ou au renouvellement d'un permis et dans les cas qu'il peut déterminer, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application des articles 24, 26 ou 27 et dont le coût peut être imputé à cette personne, fixer la nature et le</p>	

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
<p>« Toute disposition réglementaire prise en vertu de la présente loi qui concerne les ingrédients actifs contenus dans des pesticides doit être évaluée tous les deux ans pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques qui leur sont applicables. ».</p>	<p>conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise;</p> <p>8° déterminer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un certificat;</p> <p>9° exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance d'un permis, qu'elle contracte une assurance-responsabilité civile et exiger qu'elle la maintienne en vigueur pendant la période de validité de son permis, en déterminer la nature, l'étendue et le montant ainsi que les autres conditions qui s'y appliquent;</p> <p>10° indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent;</p> <p>11° indiquer les registres ou autres documents qui doivent être conservés par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent et la période de conservation;</p> <p>11.1° déterminer les activités d'entretien paysager, d'extermination ou de fumigation visées par l'article 102;</p>	<p>montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise;</p> <p>8° déterminer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un certificat;</p> <p>9° exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance d'un permis, qu'elle contracte une assurance-responsabilité civile et exiger qu'elle la maintienne en vigueur pendant la période de validité de son permis, en déterminer la nature, l'étendue et le montant ainsi que les autres conditions qui s'y appliquent;</p> <p>10° indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent;</p> <p>11° indiquer les registres ou autres documents qui doivent être conservés par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent et la période de conservation;</p> <p>11.1° déterminer les activités d'entretien paysager, d'extermination ou de fumigation visées par l'article 102;</p>	

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
	<p>12° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la contravention constitue une infraction;</p> <p>13° prescrire toute autre disposition requise pour faciliter l'exécution de la présente loi.</p>	<p>11.2° déterminer les activités qui requièrent une surveillance par un titulaire de certificat et les conditions applicables;</p> <p>11.3° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des droits ou des redevances liés à la distribution, à la vente, à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de pesticides, de leur contenant, de leur déchet ou de tout équipement servant à l'une de ces activités;</p> <p>11.4° établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11.3° et portant, entre autres, sur la détermination des personnes tenues au paiement des droits ou des redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;</p> <p>11.5° déterminer les renseignements ayant un caractère public et, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion;</p>	

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
		<p>12° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la contravention constitue une infraction;</p> <p>13° prescrire toute autre disposition requise pour faciliter l'exécution de la présente loi.</p> <p>Toute disposition réglementaire prise en vertu de la présente loi qui concerne les ingrédients actifs contenus dans des pesticides doit être évaluée tous les deux ans pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques qui leur sont applicables.</p>	
Loi sur la qualité de l'environnement			
<p>79. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant : « 21. Quiconque est responsable d'un rejet accidentel, dans l'environnement, d'un contaminant visé à l'article 20 ou d'une matière dangereuse doit, sans délai, en aviser le ministre. Ce responsable doit également, sans délai : 1° faire cesser le rejet; 2° dans le cas d'un rejet d'un contaminant, récupérer, nettoyer ou traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou, si cela ne peut être effectué, enlever les matières contaminées</p>	<p>21. Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre.</p>	<p>21. Quiconque est responsable d'un rejet accidentel, dans l'environnement, d'un contaminant visé à l'article 20 ou d'une matière dangereuse doit, sans délai, en aviser le ministre. Ce responsable doit également, sans délai :</p> <p>1° faire cesser le rejet;</p> <p>2° dans le cas d'un rejet d'un contaminant, récupérer, nettoyer ou traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou, si cela ne peut être effectué, enlever les</p>	<p>Ajout d'obligations pour le responsable d'un rejet accidentel de contaminant visé à l'article 21 de la LQE.</p> <p>L'ajout du 2^e paragraphe semble positif puisqu'il permettra l'imposition d'obligation en nature, en plus de pouvoir demander une compensation monétaire.</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
<p>de la zone affectée par le rejet et les expédier vers un lieu autorisé; 3° dans le cas d'un rejet de matières dangereuses, gérer les matières contaminées par le rejet conformément aux articles 70.5.1 à 70.5.5. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas où une autre personne que le responsable est tenue aux obligations visées au deuxième alinéa, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine. ».</p>		<p>matières contaminées de la zone affectée par le rejet et les expédier vers un lieu autorisé;</p> <p>3° dans le cas d'un rejet de matières dangereuses, gérer les matières contaminées par le rejet conformément aux articles 70.5.1 à 70.5.5. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas où une autre personne que le responsable est tenue aux obligations visées au deuxième alinéa, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine</p>	
<p>80. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant : « 30. Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du ministre une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur l'exercice de ses activités autorisées : 1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel; 2° une augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée; 3° un assujettissement d'une activité à une autorisation en</p>	<p>30. Le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants:</p> <p>1° le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;</p> <p>2° le changement vise l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;</p>	<p>30. Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du ministre une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur l'exercice de ses activités autorisées :</p> <p>1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel;</p> <p>2° une augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;</p>	<p>L'article 80 du projet de loi 102 propose une réécriture de l'article 30 de la LQE afin d'identifier les cas dans lesquels une modification de l'autorisation est nécessaire plutôt que d'identifier les situations à la négative.</p> <p>Dans l'Analyse d'impact réglementaire, il est mentionné qu'il s'agit d'une modification pour permettre au demandeur de faire une demande de modification à son autorisation pour ajouter une activité à un projet autorisé, afin d'assurer la cohérence avec le REAFIE. Cette modification aurait pour effet de simplifier et d'harmoniser les pratiques (AIR, p. 14).</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
<p>vertu de l'article 22 dans le cas où elle ne l'était pas lors de la présentation du projet initial; 4° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne; 5° une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues. Une telle modification est également requise dans les cas suivants : 1° lorsque le titulaire entend exercer une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22; 2° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses; 3° tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement. La demande de modification doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement. Le ministre peut modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement. Avant de prendre</p>	<p>3° le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;</p> <p>4° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;</p> <p>5° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.</p> <p>Le ministre peut, dans le cadre d'une demande de modification d'une autorisation relative à une activité visée à l'article 22, modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement.</p> <p>Avant de prendre une décision en vertu du deuxième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.</p>	<p>3° un assujettissement d'une activité à une autorisation en vertu de l'article 22 dans le cas où elle ne l'était pas lors de la présentation du projet initial;</p> <p>4° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne;</p> <p>5° une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.</p> <p>Une telle modification est également requise dans les cas suivants :</p> <p>1° lorsque le titulaire entend exercer une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22;</p> <p>2° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;</p> <p>3° tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.</p> <p>La demande de modification doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement.</p>	<p>À surveiller : risque pour la fragmentation accentuée des projets en activités soumises à une autorisation ministérielle et pouvant se réaliser par une déclaration de conformité. D'où l'importance de bonifier les inspections et les moyens à la disposition du ministère de l'Environnement afin de mener ces inspections.</p> <p>La prise en compte des impacts cumulatifs permettrait de limiter les risques de fragmentation induite et de classification erronée des activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Cela est d'autant plus vrai que la LQE permet désormais officiellement la fragmentation des projets, alors que seuls les effets de l'activité qui déclenche la procédure d'autorisation ministérielle sont analysés par le ministère de l'Environnement. Le législateur doit ajouter des mécanismes afin d'assurer la prise en compte des impacts cumulatifs des projets et activités sur un milieu donné, et ce à plus forte raison pour les milieux sensibles ou à haute valeur écologique.</p> <p>L'ajout dans la LQE d'une procédure d'évaluation environnementale régionale pourrait permettre de mieux appréhender</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
<p>unilatéralement une décision en vertu du deuxième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».</p>		<p>Le ministre peut modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement.</p> <p>Avant de prendre unilatéralement une décision en vertu du deuxième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».</p>	<p>les impacts cumulatifs des activités réalisées par une déclaration de conformité, par une autorisation ministérielle et par une autorisation gouvernementale.</p>
<p>82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.0.10, du suivant : « 31.0.10.1. Le déclarant d'une activité admissible à une déclaration de conformité doit fournir au ministre, à sa demande, tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité d'un rejet de contaminants aux normes prévues par règlement du gouvernement de même qu'aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article</p>	<p>Nouvel article</p>	<p>31.0.10.1. Le déclarant d'une activité admissible à une déclaration de conformité doit fournir au ministre, à sa demande, tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité d'un rejet de contaminants aux normes prévues par règlement du gouvernement de même qu'aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 qui sont applicables à cette activité.</p>	<p>Il s'agit d'un ajout qui semble positif afin d'améliorer le contrôle des activités encadrées par la LQE. Les renseignements ainsi recueillis devraient par ailleurs être rendus publics, particulièrement s'ils portent sur des rejets de contaminants.</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
31.0.6 qui sont applicables à cette activité. ».			
<p>83. L'article 31.4 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après « moment, », de « dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, »;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « À défaut par l'initiateur du projet de répondre aux demandes du ministre dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, ce dernier peut transmettre une recommandation défavorable au gouvernement. ».</p>	<p>31.4. Le ministre peut, à tout moment, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.</p>	<p>31.4. Le ministre peut, à tout moment dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.</p> <p>À défaut par l'initiateur du projet de répondre aux demandes du ministre dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, ce dernier peut transmettre une recommandation défavorable au gouvernement.</p>	<p>Cette proposition de modification est accueillie favorablement. Cette modification pourrait permettre de réduire les délais de complétion de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement alors que peu de mécanismes sont actuellement prévus afin d'accélérer la procédure lorsque la balle est dans le camp du promoteur de projet.</p>
<p>84. L'article 31.5 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « Le ministre transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale. Il peut toutefois la transmettre avant la fin de l'évaluation environnementale lorsque l'initiateur du projet n'a pas</p>	<p>31.5. Lorsque le ministre juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement.</p> <p>Lorsque l'étude d'impact vise des travaux liés à la production ou au stockage d'hydrocarbures, le gouvernement doit, avant de rendre sa décision, prendre connaissance de la décision de la Régie de l'énergie soumise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune</p>	<p>31.5. Le ministre transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale. Il peut toutefois la transmettre avant la fin de l'évaluation environnementale lorsque l'initiateur du projet n'a pas répondu à ses demandes en vertu de l'article 31.4.</p> <p>Lorsque l'étude d'impact vise des travaux liés à la production ou au stockage d'hydrocarbures, le</p>	<p>Pour le moment, la LQE ne donne pas le pouvoir au ministre de l'Environnement de mettre un terme à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Cet ajout pourrait s'avérer positif et utile, d'autant plus que certains promoteurs étirent de manière disproportionnée la période d'étude 'un projet soumis à l'évaluation environnementale.</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
<p>répondu à ses demandes en vertu de l'article 31.4. »;</p> <p>2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant : « Le gouvernement ou tout comité de ministres dont fait partie le ministre autorisé par le gouvernement à agir à sa place peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Il peut aussi décider que la procédure se poursuive malgré la transmission d'une recommandation défavorable du ministre avant la fin de la procédure. ».</p>	<p>en vertu de l'article 45 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2).</p> <p>Le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.</p> <p>Le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.</p> <p>La décision est communiquée à l'initiateur du projet dans les meilleurs délais.</p>	<p>gouvernement doit, avant de rendre sa décision, prendre connaissance de la décision de la Régie de l'énergie soumise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 45 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2).</p> <p>Le gouvernement ou tout comité de ministres dont fait partie le ministre autorisé par le gouvernement à agir à sa place peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Il peut aussi décider que la procédure se poursuive malgré la transmission d'une recommandation défavorable du ministre avant la fin de la procédure.</p> <p>Le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.</p>	

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
		La décision est communiquée à l'initiateur du projet dans les meilleurs délais.	
<p>87. L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes a et b et après « l'usage », de «, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location ».</p>	<p>53. Le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour:</p> <p>a) classier les véhicules automobiles et les moteurs afin d'en réglementer l'usage et soustraire certaines catégories à l'application de la présente loi et des règlements;</p> <p>b) prohiber ou limiter l'usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère;</p> <p>c) déterminer la manière dont il peut être fait usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs, la façon de les entretenir et prescrire, le cas échéant, l'installation de dispositifs de purification conformes aux spécifications qu'il détermine et pourvoir à l'inspection de ces dispositifs;</p> <p>d) réglementer la qualité des combustibles qui sont utilisés pour des</p>	<p>53. Le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour:</p> <p>a) classier les véhicules automobiles et les moteurs afin d'en réglementer l'usage, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location et soustraire certaines catégories à l'application de la présente loi et des règlements;</p> <p>b) prohiber ou limiter l'usage, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère;</p> <p>c) déterminer la manière dont il peut être fait usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs, la façon de les entretenir et prescrire, le cas échéant, l'installation de dispositifs de purification conformes aux spécifications qu'il</p>	<p>Le CQDE accueille favorablement cette modification qui pourra soutenir la réalisation du Plan pour économie verte 2030. Nous invitons le gouvernement à utiliser son pouvoir réglementaire afin de limiter les publicités automobiles, particulièrement celles faisant la promotion de véhicules à forte émission de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais.</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
	<p>fins de chauffage domestique, pour des fins industrielles ou pour des fins d'incinération;</p> <p>e) déterminer les méthodes d'incinération et leurs conditions d'utilisation;</p> <p>f) établir des normes et spécifications relatives à tout lubrifiant;</p> <p>g) soustraire toute catégorie de poste de détection du deuxième alinéa de l'article 47, eu égard, entre autres critères, à la durée d'installation de ces postes ou à l'affectation de ceux-ci.</p>	<p>détermine et pourvoir à l'inspection de ces dispositifs;</p> <p>d) régler la qualité des combustibles qui sont utilisés pour des fins de chauffage domestique, pour des fins industrielles ou pour des fins d'incinération;</p> <p>e) déterminer les méthodes d'incinération et leurs conditions d'utilisation;</p> <p>f) établir des normes et spécifications relatives à tout lubrifiant;</p> <p>g) soustraire toute catégorie de poste de détection du deuxième alinéa de l'article 47, eu égard, entre autres critères, à la durée d'installation de ces postes ou à l'affectation de ceux-ci.</p>	
<p>90. L'article 95.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :</p> <p>1° par le remplacement du paragraphe 13° par les suivants:</p> <p>« 13° déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'approbation, d'accréditation ou de certification ainsi que toute</p>	<p>95.1. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:</p> <p>1° classer les contaminants et les sources de contamination;</p> <p>2° soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de la</p>	<p>95.1. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:</p> <p>1° classer les contaminants et les sources de contamination;</p> <p>2° soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de la</p>	<p>L'article 90 du projet de loi 102 propose l'ajout d'un nouveau pouvoir réglementaire de déterminer les documents et renseignements qui devraient avoir un caractère public. Le CQDE invite le gouvernement à utiliser ce pouvoir réglementaire afin de favoriser l'accès à l'information.</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
<p>demande pour leur modification, leur renouvellement, leur maintien, leur suspension, leur révocation ou leur annulation et les conditions applicables à de telles demandes;</p> <p>« 13.1° déterminer les modalités selon lesquelles doit être transmis un avis de cession exigé en vertu de la présente loi et les conditions applicables; »;</p> <p>2° par la suppression des paragraphes 17° et 19°;</p> <p>3° dans le paragraphe 20° :</p> <p>a) par l'insertion, après « registres », de « , les rapports, les documents et les renseignements »;</p> <p>b) par le remplacement de « la période de leur conservation » par « les conditions relatives à leur conservation, notamment la période »;</p> <p>4° par le remplacement, dans le paragraphe 21°, de « leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission » par « les conditions et les modalités relatives à leur transmission »;</p>	<p>présente loi ou de toute partie de celle-ci;</p> <p>3° prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>4° déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>5° établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;</p> <p>6° régir ou prohiber l'usage de tout contaminant et la présence de tout contaminant dans un produit vendu, distribué ou utilisé au Québec;</p> <p>7° définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p>	<p>présente loi ou de toute partie de celle-ci;</p> <p>3° prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>4° déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>5° établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;</p> <p>6° régir ou prohiber l'usage de tout contaminant et la présence de tout contaminant dans un produit vendu, distribué ou utilisé au Québec;</p> <p>7° définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p>	<p>Mentions actuelles de caractère public dans la LQE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Art. 23 : Demande d'autorisation. Renseignements et docs sur description de l'activité et localisation + sur nature, quantité et localisation des contaminants ont un caractère public. Sous réserve de 118.5.3 al. 1 LQE ou d'un règlement pour déterminer le caractère public. ● Art. 23.1 : personne doit identifier les renseignements et les documents n'ayant pas un caractère public en vertu de 23. ● Art. 27 : Les renseignements de l'autorisation ministérielle ont un caractère public sous réserve des documents qui sont des secrets industriels et commerciaux en vertu de 23.1 LQE et des renseignements visés à 118.5.3. Études et analyses soumises par le demandeur ont aussi un caractère public. ● Art. 31.68 : municipalité doit avoir une liste des terrains contaminés. Les informations contenues dans cette liste ont un caractère public. ● Art. 46 : en matière de gestion et de traitement des eaux, le gouvernement peut adopter un règlement pour ...

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
<p>5° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :</p> <p>« 21.1° déterminer, parmi les renseignements et les documents exigés dans un règlement pris en vertu de la présente loi, ceux ayant un caractère public; »;</p> <p>6° par l'insertion, après le paragraphe 25°, du suivant :</p> <p>« 25.1° prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis au ministre ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis au ministre; »;</p> <p>7° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « ou municipalité », « ou municipalités », « ou une municipalité » et « ou d'une municipalité ».</p>	<p>8° délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des effets cumulatifs de son développement, de la capacité de support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;</p> <p>9° exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;</p> <p>10° exiger une attestation de conformité aux normes réglementaires, avant ou après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le</p>	<p>8° délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des effets cumulatifs de son développement, de la capacité de support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;</p> <p>9° exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;</p> <p>10° exiger une attestation de conformité aux normes réglementaires, avant ou après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le</p>	<p>l) prescrire les documents ou les renseignements qui doivent être transmis au ministre par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, notamment les analyses de vulnérabilité d'une aire de protection ainsi que les études ou rapports sur l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout prélèvement ou projet de prélèvement sur l'environnement, sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Art. 46.0.22 : en matière de milieux humides et hydriques, le gouvernement peut, par règlement: 18° déterminer, parmi les renseignements et les documents produits en vertu d'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente section, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public. ● Art. 53.30 LQE : gestion des matières résiduelles. Le dernier alinéa : Les dispositions de toute entente visée au paragraphe 7° du premier alinéa doivent permettre d'atteindre un niveau de récupération et de valorisation égal

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
	<p>domaine visé, ainsi que prévoir les conditions et modalités applicables;</p> <p>11° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>12° établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11° et portant, entre autres, sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;</p> <p>13° déterminer les conditions et modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation,</p>	<p>domaine visé, ainsi que prévoir les conditions et modalités applicables;</p> <p>11° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>12° établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11° et portant, entre autres, sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;</p> <p>13° déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation,</p>	<p>ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires. Le ministre peut prévoir des conditions d'approbation de telles ententes et déterminer leur contenu minimal. Les dispositions de ces ententes ont un caractère public.</p> <p>● 53.30.3 : gouvernement peut par règlement :</p> <p>6° prévoir les obligations, envers l'organisme désigné, des personnes visées au paragraphe 1°, notamment celles d'en devenir membre et de lui fournir les documents et les renseignements qu'il leur demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui sont imparties par ce règlement, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;</p> <p>7° prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
	<p>d'accréditation ou de certification prévue en vertu de la présente loi, de même que les modalités applicables à toute demande de modification, de suspension ou de révocation, notamment par l'utilisation de formulaire déterminé, ces conditions et modalités pouvant varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité;</p> <p>14° exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle fournisse une garantie financière pour, en cas de défaut, permettre au ministre de remplir toute obligation qui incombe à cette personne ou municipalité en application de la présente loi ou de ses règlements et dont le coût peut lui être imputé, et fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise; ce montant peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle la garantie est exigée;</p>	<p>d'approbation, d'accréditation ou de certification ainsi que toute demande pour leur modification, leur renouvellement, leur maintien, leur suspension, leur révocation ou leur annulation et les conditions applicables à de telles demandes;</p> <p>13.1° déterminer les modalités selon lesquelles doit être transmis un avis de cession exigé en vertu de la présente loi et les conditions applicables;;</p> <p>14° exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle fournisse une garantie financière pour, en cas de défaut, permettre au ministre de remplir toute obligation qui incombe à cette personne ou municipalité en application de la présente loi ou de ses règlements et dont le coût peut lui être imputé, et fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise; ce montant peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement</p>	<p>renseignements, ceux ayant un caractère public.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 118.5.3 : Registres publics. Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents et les renseignements contenus dans les registres constitués par les articles 118.5 à 118.5.2 ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables. <p>De plus, les restrictions prévues à l'article 23.1 de la présente loi s'appliquent aux renseignements et documents contenus dans le registre constitué par l'article 118.5.</p> <p>Le ministre publie avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère.</p>

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
	<p>15° exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle contracte une assurance responsabilité et en déterminer l'étendue, la durée, le montant, lequel peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle l'assurance est exigée, et les autres conditions qui s'y appliquent;</p> <p>16° déterminer les personnes ou municipalités pouvant faire une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification ainsi que les qualités requises à cette fin;</p> <p>17° déterminer les modalités d'application de l'article 115.8, notamment les conditions relatives à la production de la déclaration qui y est prévue ou les personnes ou municipalités qui sont soustraites à l'obligation de produire une telle déclaration;</p> <p>18° déterminer les personnes habilitées à signer tout document</p>	<p>de l'activité pour laquelle la garantie est exigée;</p> <p>15° exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle contracte une assurance responsabilité et en déterminer l'étendue, la durée, le montant, lequel peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle l'assurance est exigée, et les autres conditions qui s'y appliquent;</p> <p>16° déterminer les personnes ou municipalités pouvant faire une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification ainsi que les qualités requises à cette fin;</p> <p>17° déterminer les modalités d'application de l'article 115.8, notamment les conditions relatives à la production de la déclaration qui y est prévue ou les personnes ou municipalités qui sont soustraites à l'obligation de produire une telle déclaration;</p>	

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
	<p>requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements;</p> <p>19° déterminer la forme d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci;</p> <p>20° prescrire les registres qui doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;</p> <p>21° prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;</p> <p>22° dans le cas où le responsable d'une source de contamination a, en application des articles 124.3 à 124.5, soumis et fait approuver par le ministre un programme d'assainissement, prescrire les droits annuels à payer par le responsable de la source de</p>	<p>18° déterminer les personnes habilitées à signer tout document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements;</p> <p>19° déterminer la forme d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci;</p> <p>20° prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;</p> <p>21° prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;</p> <p>21.1° déterminer, parmi les renseignements et les documents</p>	

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
	<p>contamination, ou la méthode et les facteurs qui s'appliquent pour le calcul de ces droits, ainsi que les périodes au cours desquelles le paiement des droits doit être effectué et les modalités de paiement. Ces droits annuels peuvent varier en fonction, notamment, de l'un ou l'autre des facteurs suivants:</p> <p>a) la catégorie de la source de contamination;</p> <p>b) le territoire sur lequel est située la source de contamination;</p> <p>c) la nature ou l'importance du rejet de contaminants dans l'environnement;</p> <p>d) la durée du programme d'assainissement;</p> <p>23° déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse, de calcul ou de vérification de tout rejet d'un contaminant dans l'environnement;</p> <p>24° prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de la présente loi;</p>	<p>exigés dans un règlement pris en vertu de la présente loi, ceux ayant un caractère public;</p> <p>22° dans le cas où le responsable d'une source de contamination a, en application des articles 124.3 à 124.5, soumis et fait approuver par le ministre un programme d'assainissement, prescrire les droits annuels à payer par le responsable de la source de contamination, ou la méthode et les facteurs qui s'appliquent pour le calcul de ces droits, ainsi que les périodes au cours desquelles le paiement des droits doit être effectué et les modalités de paiement. Ces droits annuels peuvent varier en fonction, notamment, de l'un ou l'autre des facteurs suivants:</p> <p>a) la catégorie de la source de contamination;</p> <p>b) le territoire sur lequel est située la source de contamination;</p> <p>c) la nature ou l'importance du rejet de contaminants dans l'environnement;</p> <p>d) la durée du programme d'assainissement;</p>	

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
	<p>25° prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne ou une municipalité accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de la présente loi et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;</p> <p>26° régir ou prohiber la culture, la vente, l'usage et le transport d'espèces floristiques envahissantes déterminées et dont l'établissement ou la propagation dans l'environnement est susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la biodiversité;</p> <p>27° exiger, pour certaines catégories déterminées de projets, d'activités ou d'industries susceptibles de porter atteinte à la surface du sol ou de détruire celle-ci, un plan de réaménagement du terrain de même que le versement de toute garantie, et prévoir les normes et les modalités applicables;</p> <p>28° prévoir, pour les activités ou les catégories d'activités déterminées, des mesures à mettre en oeuvre lors de leur cessation ainsi que des mesures de suivi et de gestion postfermeture;</p>	<p>23° déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse, de calcul ou de vérification de tout rejet d'un contaminant dans l'environnement;</p> <p>24° prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de la présente loi;</p> <p>25° prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne ou une municipalité accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de la présente loi et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;</p> <p>25.1° prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis au ministre ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis au ministre;</p> <p>26° régir ou prohiber la culture, la vente, l'usage et le transport</p>	

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
	<p>29° prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts.</p> <p>Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre.</p>	<p>d'espèces floristiques envahissantes déterminées et dont l'établissement ou la propagation dans l'environnement est susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la biodiversité;</p> <p>27° exiger, pour certaines catégories déterminées de projets, d'activités ou d'industries susceptibles de porter atteinte à la surface du sol ou de détruire celle-ci, un plan de réaménagement du terrain de même que le versement de toute garantie, et prévoir les normes et les modalités applicables;</p> <p>28° prévoir, pour les activités ou les catégories d'activités déterminées, des mesures à mettre en œuvre lors de leur cessation ainsi que des mesures de suivi et de gestion postfermeture;</p> <p>29° prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts.</p> <p>Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute</p>	

Article du projet de loi 102	Ancien article de la loi modifiée	Nouvel article de la loi modifiée	Commentaires et proposition d'amendements
		mesure transitoire requise pour sa mise en oeuvre.	
<p>93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.1, du suivant :</p> <p>« 114.2. Le ministre peut, dans une ordonnance émise à l'égard d'une personne qui a réalisé une activité sans avoir obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, exiger le paiement de toute compensation visée à l'article 25 ou à l'article 46.0.5 et de tous frais déterminés en vertu de l'article 95.3 qui auraient été exigibles n'eut été de cette contravention. ».</p>	Nouvel article	<p>114.2. Le ministre peut, dans une ordonnance émise à l'égard d'une personne qui a réalisé une activité sans avoir obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, exiger le paiement de toute compensation visée à l'article 25 ou à l'article 46.0.5 et de tous frais déterminés en vertu de l'article 95.3 qui auraient été exigibles n'eut été de cette contravention.</p>	<p>Le CQDE accueille favorablement cette proposition de modification à la LQE. Cette mesure permettrait, en plus de punir les personnes qui ont réalisé une activité sans autorisation et de tenter de réprimer ce genre de comportement, d'assurer une forme de réparation en nature.</p> <p>La mise en œuvre serrée de cet article devrait être privilégiée vu les pressions anthropiques fortes déjà observées sur les milieux humides et hydriques.</p>